

	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES</p> <p>12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL</p>	<p align="center">INTV-CONTNORM-2016-19</p> <p align="center">Du 24 MAI 2016</p>
<p><i>Dossier suivi par : Marie-Hélène ANGOT</i> TEL : 3733 COURRIEL : marie-helene.angot@franceagrimer.fr</p>	
<p>DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Décision établissant la composition et les dates de dépôt des dossiers de demande d'introduction d'une variété de vigne à raisins de cuve dans le classement.

BASES JURIDIQUES :

- Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 81 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 665-14 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vignes à raisins de cuve ;
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux cas d'exemption au régime d'autorisation de plantation ;
- Vu** l'avis du conseil spécialisé des filières viticole et cidricole de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) du 17 février 2016.

FILIÈRE CONCERNÉE : vitivinicole.

MOTS CLÉS : classement des variétés de vigne à raisins de cuve, expérimentation, nouvelles variétés.

RÉSUMÉ : cette décision précise la composition et les dates de dépôt des dossiers de demandes de classement définitif ou temporaire des variétés de vigne prévu à l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve.

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de préciser la composition et les dates de dépôt des dossiers de demandes de classement des variétés de vigne à raisins de cuve prévu à l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve.

Article 2 : Composition des dossiers

Les demandes doivent être déposées à l'aide du dossier annexé à la présente décision.

Les dossiers doivent être adressés par lettre AR au service territorial compétent de FranceAgriMer de localisation du siège du demandeur ou au siège de FranceAgriMer.

Pour les demandes de classements temporaires, les exploitants des parcelles support de l'expérimentation doivent préciser si la plantation expérimentale est réalisée dans le cadre d'une autorisation de plantation ou d'exemption d'autorisation de plantation. Dans ce dernier cas, ils doivent de plus établir une notification préalable à la plantation conformément à la décision INTV-CONTNORM-2016-20.

Article 3 : Dates de dépôt des dossiers

Les demandes doivent être déposées au cours des périodes du 1^{er} janvier au 31 mars ou du 1^{er} août au 30 septembre de chaque année. Par dérogation, pour l'année 2016, les demandes pourront être déposées jusqu'au 6 juin 2016 inclus et du 1^{er} août au 30 septembre 2016.

Pour être considéré complet, l'intégralité des informations et documents demandés dans le dossier de demande devra être fournie. Un accusé de réception sera émis pour chaque dossier complet par FranceAgriMer aux demandeurs au plus tard le 20 mai (20 juin pour l'année 2016) ou au plus tard le 20 novembre en fonction de la date de dépôt de la demande.

Les demandes complètes seront instruites puis transmises aux sessions de juin et décembre du Conseil spécialisé viticole et cidricole de FranceAgriMer et de la section « Vigne » du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS).

Le calendrier de dépôt et de traitement des dossiers est le suivant :

Dates de dépôt des demandes	Du 01/01 au 31/03 avant 06/06/2016*	Du 01/08 au 30/09
Instruction documentaire des demandes par FranceAgriMer	Du 01/04 au 15/05 Avant le 13 juin*	Du 01/10 au 15/11
Envoi accusé de réception des dossiers complets ou rejet administratif	20/05 20/06*	20/11

* Dates dérogatoires pour l'année 2016

Article 4 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

┌ Cachet d'arrivée ┐

N° dossier | | | | | | | | | | | | | | | |

└ à FranceAgriMer ┘

ANNEXE I

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE VARIÉTÉ DE VIGNE À RAISINS DE CUVE

à titre définitif à titre temporaire, pour une durée d'expérimentation de : (mois / années)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse complète :
.....

Représentant légal :

N° Siret : N° CVI :

Tél : Télécopie : E-mail :

Personne en charge du dossier : En qualité de :

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME en charge du suivi de l'expérimentation (*)

Raison sociale :

Adresse complète :
.....

Représentant légal :

Tél : Télécopie : E-mail :

Personne(s) en charge du suivi expérimental :

Préciser niveau de formation du responsable technique :

PRÉSENTATION DES MOTIVATIONS DE LA DEMANDE

Rappel articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 mai 2016 :

Pour une demande de classement définitif, une variété doit présenter un intérêt agronomique, technologique ou environnemental selon les critères de classement définis en annexe (tableau)

Pour une demande de classement temporaire, une variété doit présenter un intérêt agronomique, technologique ou environnemental potentiel selon les critères de classement définis en annexe (tableau)

Pour une demande de classement définitif ou temporaire, indiquer le ou les intérêts de la variété en précisant les critères concernés (cf. tableau infra) et en comparant ce ou ces intérêts à d'autres variétés cultivées en France permettant d'obtenir un produit comparable :

intérêt agronomique :
.....
.....

intérêt technologique :
.....
.....

intérêt environnemental :

(*) concerne uniquement les demandes pour un classement temporaire

DESCRIPTION DE LA VARIÉTÉ

1/ Dénomination :

Nom de la variété : Synonymes éventuels :

Rappel articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 mai 2016 : « Lorsque la dénomination de la variété de vigne est conforme aux règles en vigueur, l'arrêté pris en application de l'article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime permet son étiquetage.

La proposition de dénomination de la variété de vigne par le demandeur ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur ».

2/ Origine botanique : Vitis vinifera croisement interspécifique

Préciser l'origine botanique de la variété (issue de croisement, mode de croisement, parents...), variété traditionnelle, variété pays tiers, nouvelle obtention :

3/ Inscription dans un catalogue officiel : oui non

Si oui, préciser le pays d'inscription et fournir pour les variétés étrangères un justificatif de l'autorité compétente en charge du catalogue national.

Si non, fournir copie du récépissé du dossier relatif à la demande de DHS par l'organisme en charge de la réalisation de cette DHS.

IDENTIFICATION DES PARCELLES SUPPORTS DE L'EXPÉRIMENTATION (*)

Commune	Références cadastrales	Nom de l'exploitant	Raison Sociale	N° CVI	Superficie (ha a ca)*
TOTAL (Nombre de sites :)					

Rappel article 4 point III de l'arrêté du 9 mai 2016 : Pour une même variété, les expérimentations peuvent être conduites sur des sites de 1 hectare maximum pour une superficie totale maximale de 20 hectares par bassin viticole et 20 hectares hors bassins viticoles lorsqu'elles sont réalisées sur plusieurs sites. En l'absence de reconnaissance DHS de la variété, l'expérimentation ne peut dépasser un cumul de superficie plantée de 3 hectares.

Préciser pour chaque parcelle la justification du caractère multi-sites de l'expérimentation menée :

Commune	Références cadastrales	Caractéristiques / Justifications de l'expérimentation sur le site

Visa de l'organisme en charge
du suivi de l'expérimentation,

(*) concerne uniquement les demandes pour un classement temporaire

PIÈCES À FOURNIR

- **Pour les demandes de classement à titre définitif :**

- Le cas échéant, copie d'un justificatif d'inscription sur un Catalogue officiel européen ou une liste équivalente pour les variétés des pays tiers ;
- pour les variétés hors Catalogue officiel européen liste équivalente pour les variétés des pays tiers, éléments bibliographiques attestant la reconnaissance DHS (distincte, stable, homogène) de la variété au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation européenne, notamment la directive (CE) n°2004/29 de la Commission du 4 mars 2004 ;
- le tableau relatif aux critères de classement infra complété (annexe de l'arrêté du 9 mai 2016), accompagné soit d'un compte-rendu d'expérimentation détaillé issu des essais VATE réalisés dans le cadre de l'inscription au Catalogue français, soit de la copie de documents techniques et scientifiques probants (bibliographie) décrivant les caractéristiques morphologiques et physiologiques relatives à la variété justifiant des résultats présentés.

- **Pour les demandes de classement temporaire :**

- le cas échéant, copie d'un justificatif d'inscription sur un catalogue officiel européen ou une liste équivalente appartenant à un pays tiers ;
- pour les variétés hors Catalogue officiel européen ou liste équivalente pour les variétés de pays tiers :
 - soit éléments bibliographiques attestant la reconnaissance DHS (distincte, stable, homogène) de la variété au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation européenne, notamment la directive (CE) n°2004/29 de la Commission du 4 mars 2004,
 - soit récépissé du dossier d'inscription en cours au Catalogue français ;
- copie du contrat avec l'organisme en charge du suivi de l'expérimentation ;
- le protocole d'expérimentation détaillé visé par le demandeur et l'organisme en charge du suivi de l'expérimentation. Le protocole mis en œuvre doit permettre d'évaluer l'intérêt agronomique, technologique ou environnemental potentiel de la variété mentionné ci-dessus. Il fait apparaître :
 - les dispositifs et plans d'expérimentation (critères mesurés, fréquence des observations, calendrier global de l'expérimentation),
 - les variétés témoins (nature et couleur des cépages, surface, localisation),
 - les modes de conduite et itinéraires techniques, notamment techniques culturales mises en œuvre par parcelle expérimentale (porte-greffe, palissage, écartement, travail du sol, intrants...),
 - une fiche de présentation de l'organisme qualifié pour le suivi de l'expérimentation visée par son représentant légal présentant sa capacité à suivre l'expérimentation (avec copie des statuts sauf Chambre d'agriculture et IFV)
 - une fiche d'engagement pour chaque exploitant partenaire de l'expérimentation selon le modèle ci-joint.

ENGAGEMENTS et INFORMATION DU DEMANDEUR

Je m'engage à utiliser pour la plantation expérimentale du matériel végétal répondant à l'ensemble des exigences réglementaires européennes relatives à la certification et à la qualité phytosanitaire du matériel de multiplication de la vigne. Pour cela, l'intégralité des plants utilisés sera munie **d'étiquettes de certification – passeport phytosanitaire européen**. Ces étiquettes seront conservées tout au long de l'expérimentation et tenues à disposition de FranceAgriMer afin de garantir la traçabilité du matériel. (*)

Je m'engage à répondre à toute sollicitation de FranceAgriMer pendant la durée de l'expérimentation relative au respect du protocole, à fournir un bilan final de l'expérimentation qui comprendra le tableau ci-joint rempli (annexe de l'arrêté du 9 mai 2016), et à fournir sur demande un bilan intermédiaire. (*)

Je m'engage à tenir informé FranceAgriMer de toute difficulté liée à l'expérimentation, à demander un accord préalable en cas de nécessité de modification du protocole (*).

Je m'engage à acquitter la somme relative au droit administratif fixé à 355 € HT soit 426 € TTC par variété qui me sera demandée lors de l'instruction de mon dossier, conformément au point II de l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2016.

Je suis informé qu'en cas de dossier incomplet ou hors délai ou en l'absence du règlement des frais administratifs, FranceAgriMer est fondé à prononcer le rejet du dossier, conformément au point III de l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 2016.

Je suis informé qu'à l'issue de l'instruction d'un dossier complet, un avis de la section vigne du CTPS et du Conseil spécialisé viticole et cidricole de FranceAgriMer sera demandé et que le bilan final de l'expérimentation sera rendu public.

Fait à, le Visa et qualité du demandeur :

(*) concerne uniquement les demandes pour un classement temporaire

ANNEXE II

**Tableau à compléter relatif aux critères de classement
des variétés de vignes à raisins de cuve**

Rappel : Les critères descriptifs signalés par () sont obligatoirement renseignés pour une demande de classement définitif.*

Critère	Commentaire
INTÉRÊTS AGRONOMIQUES	
Critères phénologiques descriptifs	
Date de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini) (*)	
Date de floraison (50% des fleurs ouvertes) (*)	
Date de véraison (50% des baies vérees) (*)	
Date de récolte (*)	
Critères descriptifs liés à la production de raisins	
Poids moyen d'une baie (g) (*)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte.
Nombre de grappes (Nb/m ²) (*)	
Rendement en raisins exprimé en kg/m ² et par déduction (*)	
Poids moyen d'une grappe (g) (*)	
Autres critères agronomiques	
Critère de précocité de la variété précoce/tardive : intérêt par rapport à l'emploi de la variété dans un climat donné,...	
Critère de rendement adapté à une production spécifique (faible ou haut rendement)	
Adaptation à la mécanisation	
INTÉRÊTS TECHNOLOGIQUES	
Critères descriptifs de l'aptitude à la vinification et aux défauts de vinification	
Article 1 - Moûts de raisins	
Teneur en sucres (g/l) (*)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte
Acidité totale (*)	
Intensité colorante (DO 420 +520 +620) (*)	Pour les vins rouges
Acidité totale (g acide tartrique/l) (*)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte.
pH (*)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte
• Vin	
Degré alcoolique (*)	
SO ₂ libre et total (*)	
Sucres résiduels fermentescibles (*)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte
Acidité totale (*)	
IPT (DO 280) (*)	Pour les vins rouges
Intensité colorante (DO 420 +520 +620) (*)	Pour les vins rouges

Acidité totale (g acide tartrique/l) (*)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte.
pH (*)	Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte.
Critères hédoniques (profil sensoriel - dégustation)	
Aspects visuels (*)	
Aspects olfactifs (*)	
Aspects gustatifs (*)	
Potential de garde du vin, tenue à l'air (*)	
Autres critères technologiques	
Couleur du vin	
Faible degré d'alcool	
INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX	
Critères d'adaptation au changement climatique / à la sécheresse	
Adaptation de la teneur en sucres des baies et des moûts au changement climatique	
Teneur en acides organiques du raisin (acide malique et tartrique)	
Résistance au gel	
Comportement adapté au stress hydrique	
Critère en faveur de l'agro-écologie : résistance ou niveau de sensibilité aux maladies	
Architecture de la vigne (aération...)/ Structure des grappes (grappe compacte, lâche,...)	
Pour les variétés revendiquant une résistance particulière :	
Notation du comportement des variétés à l'égard des principales maladies (mildiou, oïdium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)	
Résistance au Mildiou	Note de 1 à 9 : 1= résistance très faible à 9= résistance très élevée La note retenue est la note la plus basse obtenue sur la série des essais. Le CTPS statue en fonction des résultats pour déterminer si la résistance peut être revendiquée.
Résistance à l'Oïdium	Note de 1 à 9 : 1= résistance très faible à 9= résistance très élevée La note retenue est la note la plus basse obtenue sur la série des essais. Le CTPS statue en fonction des résultats pour déterminer si la résistance peut être revendiquée.
Mécanisme durable de résistance ou Durabilité du mécanisme de résistance (via notamment le nombre de gènes impliqués)	
Critère de conservation de la diversité génétique	
Contribution à la préservation du patrimoine végétal du vignoble	

ANNEXE III
**FICHE D'ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'EXPÉRIMENTATION
RELATIF AU CLASSEMENT TEMPORAIRE D'UNE VARIÉTÉ DE VIGNE**

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT DES PARCELLES EXPÉRIMENTALES

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse complète :

N° Siret : N° CVI :

Tél : Télécopie : E-mail :

**déclare m'engager dans le programme d'expérimentation pour le classement de la(les)
variété(s) :**

.....

suivi par pour une durée de

.....

Pour ce faire, j'envisage de réaliser, une fois la notification de classement temporaire de la variété reçue, les plantations suivantes :

Commune	Réf. cadastrale	Superficie	Faire valoir *	Cépage	Superficie	Nb de pieds	Écartement

* préciser : direct, fermage ou métayage

Cette plantation est réalisée :

dans le cadre d'une expérimentation conduite selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2015. La présente fiche d'engagement fait office de notification préalable à l'expérimentation.

dans le cadre d'une autorisation de plantation

Je suis informé(e) que je suis autorisé(e) à commercialiser le vin issu des raisins produits par ces parcelles expérimentales.

Je suis informé(e) des obligations en fin d'expérimentation suivantes :

- si à l'issue de l'expérimentation, la variété est retirée du classement, l'arrachage des vignes est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- si à l'issue de l'expérimentation, le classement définitif de la variété est prononcé, je dois procéder à la régularisation de la plantation au regard de la réglementation relative au potentiel de production viticole ou procéder à son arrachage conformément à la réglementation en vigueur.

Je m'engage à :

- respecter les instructions du demandeur et de l'organisme technique en charge du suivi de l'expérimentation pour mener à bien celle-ci selon les objectifs fixés par le demandeur dans le cadre de son dossier de demande de classement de la variété,
- utiliser pour la plantation du matériel végétal muni **d'étiquettes de certification – passeport phytosanitaire européen** et à conserver ces étiquettes après plantation pendant toute la durée de l'expérimentation afin de préserver la traçabilité du matériel utilisé,
- accepter tout contrôle relatif à la plantation expérimentale, à son entretien et au suivi de l'expérimentation.

Je joins :

- un plan cadastral des parcelles à planter et un plan de plantation,
- un extrait de matrice cadastrale.

Fait à, le

Signature de l'exploitant :

Autorisation du propriétaire pour les parcelles en fermage ou métayage

Je soussigné(e), demeurant

autorise

Mme/M. ou raison sociale

à réaliser le programme de plantation de vignes décrit ci-dessus en vue d'une expérimentation relative à un classement de variétés de vignes à raisins de cuve.

Fait à, le

Signature du propriétaire des parcelles support de l'expérimentation :